

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Inauguration de l'Exposition « L'Homme sous la Mer » par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse (p. 342).
 S.A.S. la Princesse Marraine de l'Expédition « Bougainville » (p. 342).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.793 du 5 avril 1962 accordant la nationalité monégasque (p. 342).
 Ordonnance Souveraine n° 2.794 du 5 avril 1962 accordant la nationalité monégasque (p. 343).
 Ordonnance Souveraine n° 2.795 du 9 avril 1962 nommant une Sténo-Dactylographe au Service des Travaux Publics (p. 343).
 Ordonnance Souveraine n° 2.796 du 10 avril 1962 nommant un Vice-Consul honoraire de la Principauté à Genève (Suisse) (p. 344).
 Ordonnance Souveraine n° 2.797 du 10 avril 1962 nommant un Vice-Consul de la Principauté à Chicago (p. 344).
 Ordonnance Souveraine n° 2.798 du 11 avril 1962 nommant les membres des Comités Consultatif et Exécutif du Centre International d'Étude des problèmes humains (p. 344).
 Ordonnance Souveraine n° 2.799 du 11 avril 1962 nommant le Président du Conseil Scientifique du Centre International d'Étude des problèmes humains (p. 345).
 Ordonnance Souveraine n° 2.800 du 11 avril 1962 chargeant le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Secrétaire du Conseil d'État, de mission au Conseil National en vue d'en assurer temporairement le Secrétariat Général (p. 346).
 Ordonnance Souveraine n° 2.803 du 14 avril 1962 convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 346).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-128 du 11 avril 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Navite » (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 62-129 du 12 avril 1962 portant nomination d'un Huissier au Ministère d'État (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 62-136 du 14 avril 1962 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société des Grands Garages Modernes Monégasques » (p. 347).

Arrêté Ministériel n° 62-137 du 17 avril 1962 relatif aux prix des riz (p. 348).

Arrêté Ministériel n° 62-138 du 17 avril 1962 relatif aux surtaxes applicables aux communications téléphoniques (p. 349).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-20 du 9 avril 1962 portant nomination d'un agent désinfecteur titulaire au Bureau Municipal d'Hygiène (p. 349).

Arrêté Municipal n° 21 du 14 avril 1962 portant interdiction temporaire de circulation des piétons sur une partie de la voie publique (plateforme centrale du Quai Albert 1^{er}) (p. 349).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Tableau du Collège des Pharmaciens annulant le tableau paru au « Journal de Monaco », n° 5.453, du 9 avril 1962 (p. 350).

Modification au tour de garde des Médecins (p. 351).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-15 concernant le lundi de Pâques (23 avril 1962) (p. 351).

INFORMATIONS DIVERSES

L'exposition « L'Homme sous la Mer » au Musée Océanographique (p. 351).

A la Société de Conférences (p. 355).

A la Galerie Rauch (p. 352).

« Fiavello » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 352).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 352 à 354).

MAISON SOUVERAINE

*Inauguration de l'Exposition « L'Homme sous la Mer »
par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse.*

Le samedi 14 avril s'est déroulée, en fin d'après-midi, une très intéressante cérémonie dans la Salle de Conférences du Musée Océanographique. Il s'agissait de l'inauguration solennelle par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qu'accompagnait S.A.S. le Prince Pierre, de la nouvelle et remarquable Exposition, intitulée « L'Homme sous la Mer » et due au dynamisme du Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique, qui était venu accueillir Leurs Altesses Sérénissimes à Leur arrivée.

Le Directeur du Musée était entouré de M. Delorme, Président; du Professeur Fage, Vice-Président et de MM. Vernes et Reclus, Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Océanographique.

De très nombreuses personnalités monégasques et des villes voisines assistaient à cette inauguration, parmi lesquelles on pouvait remarquer : le Président du Conseil National et M^{me} Joseph Simon; S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Monaco; LL. Exc. MM. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et Arthur Crovetto, Ministre plénipotentiaire, Président du Centre Scientifique de Monaco; ainsi que M. L. Savelli, Conseiller Communal, représentant le Maire de Monaco; M. le Consul Général de France et M^{me} P.-Marcel Depeyre; MM. Fr. Palmero, Député-Maire de Menton; P. Massa, Conseiller Général, Maire de Beausoleil et R. Gramaglia, Maire de Cap-d'Ail; le Président du Conseil Économique et M^{me} J. Ch. Marquet; M. E. Gaziello, Premier Adjoint au Maire de Monaco; M. J. de Millo Terrazzani, Conseiller de la Couronne et M^{me}.

Étaient également présents : M. A. Lussier, Conseiller d'État; M. R. Marchisio, ancien Président de la Délégation Spéciale; le Colonel Hoepffner, Commandant Supérieur de la Force Publique; M. Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme; les Amiraux Knox, Viglieri et Damiani, du Comité Directeur du Bureau Hydrographique International; M. P. Raulic, Directeur du Lycée Albert I^{er}, etc...

Accompagnés du Colonel Ardant et de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, LL. AA. SS. le Prince et la Princesse accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre, ont visité l'Exposition sous la conduite du Commandant Cousteau, assisté de M. G. Belloc, Directeur-Adjoint honoraire du Musée et des membres de la Direction. Leurs Altesses Sérénissimes Se sont particulièrement intéressées à voir évoluer la maquette du bathyscaphe « Archimède », ainsi que celle de la soucoupe plongeante et à l'histoire du sous-marin jusqu'au « Nautilus », en un mot à l'histoire de tous

les engins utilisés par l'homme depuis l'antiquité pour la prospection des profondeurs océaniques.

L'Exposition « L'Homme sous la Mer » fait merveilleusement suite à celle des années 1960-61, « La Mer Profonde », qui avait célébré le cinquantenaire de l'ouverture du Temple de la Mer, par le Prince Savant Albert I^{er}.

S.A.S. la Princesse Marraine de l'Expédition « Bougainville ».

Le dimanche après-midi, 15 avril, S.A.S. la Princesse S'est rendue à bord du voilier « Europe », ancré à la jetée sud du Port de Monaco, accompagnée du Colonel Gouverneur de la Maison Princesse et de M^{me} Ardant, Son Altesse Sérénissime a été accueillie par les cinq hommes composant l'équipage du voilier, et membres de l'Expédition « Bougainville » dont Elle a accepté d'être la Marraine.

Cette Expédition est placée sous le Haut Patronage de M. André Malraux, Ministre chargé des affaires culturelles et patronnée par M. Herzog, Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports du Gouvernement Français. Elle porte le nom prestigieux de Bougainville. Son but est de faire le tour du monde maritime et terrestre, parcourant les océans, longeant les continents et d'innombrables îles; son activité sera particulièrement consacrée à la recherche et à la réalisation cinématographique de documents de tous ordres sur les mœurs des populations, ainsi que sur l'art, l'archéologie, l'ethnologie des pays qu'elle doit visiter.

A Son arrivée à bord du voilier, S.A.S. la Princesse a été reçue par M. James A. Stevens, chef de l'expédition, spécialiste de l'exploration sous-marine, Photographe-cinéaste sous-marin, qui Lui a présenté ses quatre autres compagnons composant l'équipage. Son Altesse Sérénissime S'est vivement intéressée aux explications qui Lui ont été données et a fait des vœux pour le succès de cette intéressante expédition.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.793 du 5 avril 1962 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Jooris Frédéric, Louis, né le 8 décembre 1893 à Ostende

(Belgique), et par la dame Duits Jeannette, née le 17 avril 1890 à Amsterdam (Pays-Bas), ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n^o 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n^o 480 du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Frédéric, Louis Jooris et la dame Jeannette Duits, son épouse, sont naturalisés Sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le cinq avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n^o 2.794 du 5 avril 1962 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Vaccarezza Tomaso, Donato, Francesco, Pietro, né à Final-Marina (Italie), le 5 août 1893, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu l'article 9 du Code Civil;

Vu l'article 25 (2^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n^o 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n^o 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Tomaso, Donato, Francesco, Pietro Vaccarezza est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le cinq avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n^o 2.795 du 9 avril 1962 nommant une Sténo-Dactylographe au Service des Travaux Publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n^o 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Nicole Saquet, Sténo-Dactylographe stagiaire au Service des Travaux Publics, est titularisée dans ses fonctions (5^e classe).

Cette nomination prend effet du 24 juillet 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.796 du 10 avril 1962
nommant un Vice-Consul honoraire de la Principauté
à Genève (Suisse).*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961, et n° 2.718, du 23 décembre 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Brunschvig, Chancelier, est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Genève (Suisse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.797 du 10 avril 1962
nommant un Vice-Consul de la Principauté à Chicago*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23 août 1961 et n° 2.718, du 23 décembre 1961;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert L. Steiner est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Chicago.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 2.798 du 11 avril 1962
nommant les Membres des Comités Consultatif et
Exécutif du Centre International d'Étude des
problèmes humains.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 701, du 27 décembre 1960, créant le Centre International d'Étude des problèmes humains;

Vu Notre Ordonnance n° 2.494, du 10 avril 1961;

Vu Nos Ordonnances n° 2.495, du 11 avril 1961 et n° 2.700, du 23 novembre 1961, nommant le Président et les Membres du Conseil d'Administration du Centre International d'Étude des problèmes humains;

Vu Notre Ordonnance n° 2.672, du 8 novembre 1961, relative au Conseil scientifique du Centre International d'Étude des problèmes humains;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité consultatif du Conseil scientifique du Centre International d'Étude des problèmes humains :

- MM. le Docteur Robert Gessain, Sous-Directeur du Musée de l'homme (France),
 Torsten Hagerstrand, Professeur à l'Université de Lund (Suède),
 J.B.S. Haldane, Directeur de recherches à l'Institut de statistique de Calcutta (Inde),
 Livio Livi, Professeur à l'Université de Rome (Italie),
 José Pons, Professeur à l'Université de Barcelone (Espagne),
 Maurice Ponte, ancien Président du Comité consultatif de la Recherche scientifique et technique, Président directeur général de la Compagnie générale de télégraphie sans fil (C.S.F.) (France),
 Alfred Sauvy, Professeur au Collège de France (France),
 Jean Stoetzel, Professeur à la Faculté de Lettres et des Sciences humaines de l'Université de Paris (France),
 Herman Wold, Membre de l'Académie des Sciences de Suède, Vice-Président de l'Institut international de statistique (Suède).

ART. 2.

Sont nommés membres du Comité exécutif du Conseil scientifique du Centre International d'Étude des problèmes humains :

- MM. Louis Chevallier, Professeur au Collège de France (France),
 le Professeur Robert Debre, Membre de l'Institut, membre et ancien Président de l'Académie de médecine (France),
 Paul Lazarsfeld, Professeur à l'Université de Columbia (États-Unis),
 Wassily Leontiev, Professeur à l'Université de Harvard (États-Unis),
 J.G. Skellam, Directeur des recherches biométriques — The Nature Conservancy — Université de Londres (Grande-Bretagne),
 le Docteur Jean Sutter, Directeur des recherches de génétique de population à l'Institut national d'études démographiques (France).

ART. 3.

Les membres des deux Comités ci-dessus visés sont nommés pour deux ans à compter de la date de la présente Ordonnance.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
 P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.799 du 11 avril 1962 nommant le Président du Conseil Scientifique du Centre International d'Étude des problèmes humains.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 701, du 27 décembre 1960, créant le Centre International d'Étude des problèmes humains;

Vu Notre Ordonnance n° 2.494, du 10 avril 1961;

Vu Nos Ordonnances n° 2.495, du 11 avril 1961 et n° 2.700, du 23 novembre 1961, nommant le Président et les Membres du Conseil d'Administration du Centre International d'Étude des problèmes humains;

Vu Notre Ordonnance n° 2.672, du 8 novembre 1961, relative au Conseil Scientifique du Centre International d'Étude des problèmes humains;

Vu Notre Ordonnance n° 2.798, du 11 avril 1962, nommant les membres du Conseil Scientifique du Centre International d'Étude des problèmes humains;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Chevallier, Professeur au Collège de France, membre du Comité Exécutif du Conseil Scientifique du Centre International d'Étude des problèmes humains, est nommé Président de ce Conseil Scientifique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.800 du 11 avril 1962 chargeant le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Secrétaire du Conseil d'État, de mission au Conseil National en vue d'en assurer temporairement le Secrétariat Général.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifié par Notre Ordonnance n° 1.992, du 6 mai 1959, constituant le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Raymond Bergonzi, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Secrétaire du Conseil d'État, est chargé de mission au Conseil National en vue d'en assurer temporairement le Secrétariat Général.

ART. 2.

Pendant la durée de cette mission, le Secrétariat du Conseil d'État sera assuré par M. Norbert François, Vice-Président du Tribunal de Première Instance.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.803 du 14 avril 1962 convoquant le Conseil National en Session extraordinaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2, alinéas 2 et 3, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, relatif au fonctionnement du Conseil National;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire le mardi 17 avril 1962.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1^o — Allocution du Président;
- 2^o — Renouvellement du Bureau;
- 3^o — Composition des Commissions.

ART. 3.

Cette session extraordinaire prendra fin le lundi 30 avril 1962.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-128 du 11 avril 1962 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Navite ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Navite » présentée par M. le Commandant Jacques-Yves Cousteau, demeurant à Monaco (Principauté), rue des Vieilles Casernes;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Cent Mille (500.000) Nouveaux Francs divisés en Cinq mille (5.000) actions de Cent (100) Nouveaux Francs chacune, reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes notaire, en date du 8 mars 1962;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 13 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mars 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Navite » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 mars 1962.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-129 du 12 avril 1962 portant nomination d'un Huissier au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1962;

Arrêtons :

M. François Claude Frattino est nommé Huissier au Ministère d'État (5^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 13 mars 1962.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-136 du 14 avril 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société des Grands Garages Modernes Monégasques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Grands Garages Modernes Monégasques » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 9 janvier 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Grands Garages Modernes Monégasques » tenue le 9 janvier 1962 ayant décidé l'augmentation du capital social de la somme de Cinquante mille (50.000) Nouveaux Francs à celle de Cent cinquante (150.000) Nouveaux Francs par la création de mille (1.000) actions nouvelles de Cent (100) Nouveaux Francs chacune et ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisées.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quatorze avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-137 du 17 avril 1962 relatif aux prix des riz.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-117 du 21 avril 1961 relatif aux prix des riz;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1962.

Arrêtons :

TITRE PREMIER.

RIZ ROUNDS

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente aux grossistes des riz ronds blanchis de toutes origines est fixé à 114 NF le quintal. Ce prix s'entend pour une marchandise contenant au maximum 5 p. 100 de brisures, chargée sur moyen de transport au départ des lieux d'usine, consignation de la sacherie non comprise. Par brisures, il faut entendre des grains égaux ou inférieurs aux trois quarts des grains entiers.

Les ventes éventuelles de riz contenant plus de 5 p. 100 de brisures devront faire l'objet, au préalable, d'une demande de fixation de prix particulière par Arrêté.

ART. 2.

Les marges limites applicables à la commercialisation des riz ronds sont fixées, au kilogramme, à 0,08 NF pour le grossiste et à 0,16 NF pour le détaillant. La marge de gros comprend les frais de livraison jusqu'au magasin du détaillant.

Le prix limite de vente applicable par le grossiste pour une marchandise rendue magasin du détaillant résulte de la somme des éléments suivants.

1°) le prix réel de vente pratiqué au départ des lieux d'usinage dans la limite fixée à l'article 1^{er} du présent Arrêté;

2°) les frais justifiés de transport de la marchandise depuis le lieu d'usinage jusqu'au magasin du grossiste;

3°) La marge de gros.

ART. 3.

Les marges limites de conditionnement du riz en boîtes carton, en sacs doublés, sulfite et tous autres emballages d'un

prix de revient au moins égal, ou en sachets papier simple, logés en sizains, sont fixées comme suit au quintal, toutes taxes comprises :

	Boîtes NF	Sachets NF
250 grammes	23	11,5
500 grammes	21	10
1 kilogramme	19	8,5

TITRE II

RIZ LONGS DE LUXE

ART. 4.

Les prix limites de vente au consommateur des riz longs de luxe sont fixés comme suit, toutes taxes et cotisations comprises, et notamment la contribution de résorption versée par les importateurs à l'O.N.I.C.

1,97 NF par kilogramme pour les riz vendus en vrac;

2,08 NF par kilogramme pour les riz vendus en sachets papier simple;

2,20 NF par kilogramme pour les riz vendus en boîtes carton, en sacs doublés sulfite et tous autres emballages d'un prix de revient au moins égal.

Sont considérés comme riz de luxe et peuvent seuls bénéficier des dispositions qui précèdent les riz des variétés R.B., Arborio, Razza 77, Sésia S 82, Vary-Lava, Translucide n° 1 ainsi que les riz très longs purs en provenance du Viet-Nam.

Ces riz doivent, en outre, correspondre aux normes suivantes: Longueur minimum des grains : 6 mm (tolérance 10 p. 100 de grains d'une longueur comprise entre 5,5 et 6 mm).

Proportion minimum de grains entiers : 97 p. 100 (sont considérés comme brisures les grains égaux ou inférieurs aux trois quarts des grains entiers).

Grains crayeux : moins de 3 p. 100 dont 1 p. 100 totalement crayeux (sont considérés comme grains crayeux ceux dont plus de la moitié du volume est crayeux).

Grains striés rouges : moins de 3 p. 100.

Matières étrangères au paddy : moins de 0,5 p. 100.

Grains jaunes : moins de 0,25 p. 100.

A titre de mesure de publicité des prix, les riz faisant l'objet du présent article ne pourront être vendus à tous les stades de la commercialisation qu'on emballage mentionnant l'appellation « riz de luxe ».

Les riz non conformes aux spécifications prévues par le présent article seront considérés comme riz communs et ne pourront être vendus à des prix supérieurs à ceux fixés au Titre I^{er} du présent Arrêté.

ART. 5.

Sous réserve qu'elles n'aboutissent pas au dépassement des prix limites fixés à l'article 4, les marges limites de distribution des riz de luxe sont fixées par kilogramme à 0,12 NF pour le grossiste et à 0,24 NF pour le détaillant.

La marge de gros fixée ci-dessus comprend les frais de livraison jusqu'au magasin du détaillant.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-138 du 17 avril 1962 relatif aux surtaxes applicables aux communications téléphoniques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1941 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 2 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 avril 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les abonnés au téléphone qui mettent, d'une manière habituelle ou fortuite, leur poste à la disposition de leur clientèle ou du public pour l'établissement de communications téléphoniques, sont autorisés à percevoir une surtaxe calculée dans les conditions fixées par les articles ci-après.

ART. 2.

Pour les communications dont la taxe est imputée par l'Office Monégasque des Téléphones au compte téléphonique de l'abonné qui met son poste à la disposition du tiers demandeur le montant maximum de la surtaxe est fixé à :

- 0, NF 20 pour la circonscription de Monaco (urbain, taxe 1 sans limitation de durée);
- 20 % de la somme à verser à l'Office Monégasque des Téléphones au titre de la communication engagée tant sur le réseau régional, que sur les voies interautomatiques ou interurbaines lorsque cette somme est inférieure ou égale à 5 NF (minimum de perception 0, NF 25);
- 15 % lorsque cette somme est supérieure à 5 NF (minimum de perception 1 NF).

ART. 3.

Pour les communications dont la taxe est imputée par l'Office Monégasque des Téléphones au compte d'une personne autre que celle qui met son poste à la disposition du tiers demandeur (communication internationale payable à l'arrivée, communication en P.C.V.), le montant maximum de la surtaxe est fixé à 20 % de la taxe réglementaire proprement dite applicable à la communication, avec maximum de :

- 0, NF 50 pour une communication interurbaine ou avec l'Algérie;
- 1, NF pour une communication du régime international avec un pays européen, le Maroc, la Tunisie, ainsi qu'avec un département français ou territoire d'Outre-Mer;
- 3, NF pour une communication du régime international avec un pays non visé ci-dessus.

ART. 4.

Les surtaxes visées au présent Arrêté étant destinées à couvrir l'ensemble des charges de toute nature incombant, au titre du téléphone, aux abonnés qui mettent leur poste à la disposition de leur clientèle ou du public, leur application est exclusive de toute autre majoration, de quelque nature qu'elle soit.

ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 62-20 du 9 avril 1962 portant nomination d'un agent désinfecteur titulaire au Bureau Municipal d'Hygiène.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 61-68 du 4 novembre 1961, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent désinfecteur titulaire, à la Mairie (Bureau Municipal d'Hygiène);

Vu la délibération de la Délégation Spéciale, dans sa séance du 28 décembre 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Carpinelli Humbert est nommé agent désinfecteur titulaire (4^e classe) au Bureau Municipal d'Hygiène, à compter du 6 décembre 1961.

Monaco, le 9 avril 1962.

Le Maire,
Robert Boisson.

Arrêté Municipal n° 62-21 du 14 avril 1962 portant interdiction temporaire de circulation des piétons sur une partie de la voie publique (plateforme centrale du Quai Albert 1^{er}).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961.

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État, en date du 14 avril 1962;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires en vue d'éviter tous risques d'accident à l'occasion des épreuves du « Critérium des jeunes pilotes » organisé par Télé-Monte-Carlo.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 17 au 21 Avril 1962, la circulation des piétons est interdite sur la partie de la plateforme centrale du Quai Albert 1^{er} qui sera délimitée par l'enceinte où se dérouleront les épreuves du « Critérium des jeunes pilotes ».

ART. 2.

Tout infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 14 avril 1962.

Le Maire,
Robert Boisson.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Tableau du Collège des Pharmaciens annulant le tableau paru au « Journal de Monaco », n° 5.453 du 9 avril 1952.

(Année 1962)

SECTION A

PHARMACIENS TITULAIRES OU SALARIÉS D'UNE OFFICINE

a) PHARMACIENS TITULAIRES D'UNE OFFICINE

JIOFFREDY Georges	24, Boulevard d'Italie	11 février 1931
LECOINTE Fernand	27, Boulevard des Moulins	11 février 1936
GAZO Jean	37, Boulevard du Jardin Exotique	14 décembre 1937
CAMPORA Charles	4, Boulevard des Moulins	5 mars 1942
MACCARIO Sébastien	26, Boulevard Princesse Charlotte	5 septembre 1942
FONTANA Gaston	5, rue Plati	30 septembre 1942
VIALA Marcel	2, Boulevard d'Italie	27 décembre 1945
MARSAN Gérard	1, Place d'Armes	11 mars 1946
FOURNIER Paul	1, rue Grimaldi	8 juin 1949
CLAVEL-HAGAERTS Antoinette	15, rue Comte Félix Gastaldi	17 juin 1952
MEDECIN René, Louis	17, Boulevard Albert 1 ^{er}	30 mars 1955
CASTELLANO Alexandre	22, Boulevard des Moulins	30 avril 1955
GAMBY Henri, Francis	22, Avenue de la Costa	8 juillet 1958
LAVAGNA-FERRY Marguerite	10, Boulevard Princesse Charlotte	12 novembre 1959
BOMBOIS Albert	22, rue Grimaldi	22 juillet 1960

b) PHARMACIENS SALARIÉS

RIBERI Paul	Officine Campora	27 août 1955
VILLE Nicole	Officine Bombois	22 octobre 1959

SECTION B

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes :

- M. Léopold MEUR, autorisé le 30 octobre 1943,
Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques
— S.E.R.P. — 3, rue Florestine.
- * M. Jean-Paul MIALHE, autorisé le 6 juillet 1944,
Laboratoire Jean-Paul Mialhe — 13, rue du Portier.
- * M. Jean Yves LAUSSEURE, autorisé le 4 novembre 1944,
Société Monégasque de Chimie Appliquée — SOCA
— Palais Industria, impasse des Révoires.
- M. Robert DENSMORE, autorisé le 7 février 1947,
Société Densmore et C^{ie} — 7, rue de Millo.
- * M. Charles CAMPORA, autorisé le 17 décembre 1947,
Mona-Codex — 11, boulevard des Moulins.
- * M. Raymond PARIS, autorisé le 26 février 1952,
Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer
— 3, Quai Antoine 1^{er}.
- M. Jean GAZO, autorisé le 16 juin 1953.
Laboratoires Dissolvurof — « Le Minerve », avenue
Crovetto Frères.
- M. Georges JIOFFREDY, autorisé le 17 février 1954,
Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —
THERAMEX — 4, rue des Lilas.
- M. Marcel COLLET, autorisé le 6 avril 1954,
Laboratoires Dulcis du Dr Ferry — 6, Avenue Saint-
Michel.
- * M. Gabriel ARGENSON, autorisé le 6 avril 1954,
Société Densmore et C^{ie} — 7, rue de Millo.
- * M. Henri ADAM, autorisé le 18 mai 1954,
Laboratoires Adam — 13, rue du Portier.
- * M^{me} Andrée DECAILLY-WARIN, autorisée le 26 août 1954,
Société d'Études et de Recherches Pharmaceutiques
— S.E.R.P. — 3, rue Florestine.
- * M. Georges RENARD, autorisé le 15 mai 1956,
Techni-Pharma — 45, boulevard du Jardin Exotique
- M^{me} Suzanne DURU-BOURELY, autorisée le 14 août 1956,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen — Quai
Antoine 1^{er}.
- M^{me} Danièle SEATELLI-GIRIBALDI, autorisée le 12 janvier 1959,
Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer —
3, Quai Antoine 1^{er}.
- M. Gilbert Jean SERVAJEAN, autorisé le 24 juillet 1959,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen — Quai
Antoine 1^{er}.
- M^{me} Danièle SEATELLI-GIRIBALDI, autorisée le 12 janvier 1959,
Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer —
3, Quai Antoine 1^{er}.
- M. Gilbert Jean SERVAJEAN, autorisé le 24 juillet 1959,
Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen — Quai
Antoine 1^{er}.

- * M^{me} Jeanne RAYMOND-AUBERT, autorisée le 24 juillet 1959,
Laboratoire Dissolvurof — « Le Minerve » — Avenue
Crovetto Frères.
- * M. Pierre AUGÉ, autorisé le 9 mai 1960,
Laboratoires Monégasques de Thérapeutique —
L.M.T. — « La Ruche » — Fontvieille.
- M. René Louis MEDECIN, autorisé le 9 mai 1960, —
Laboratoires Monégasques de Thérapeutique
L.M.T. — « La Ruche » — Fontvieille.
- * M. Roger BLANCHET, autorisé le 11 mai 1960,
Laboratoire Dulcis du Dr Ferry — 6, avenue Saint-
Michel.
- * M. Jean-Pierre FERRY, autorisé le 18 juin 1960,
Laboratoires Méditerranéens de Thérapeutique —
THERAMEX — 4, rue des Lilas.
- M^{me} Marthe LEBLANC-RENARD, autorisée le 6 mai 1961,
Techni-Pharma — 45, boulevard du Jardin Exotique.
- M^{lle} Josiane SOCCAL, autorisée le 6 mai 1961,
Techni-Pharma — 45, boulevard du Jardin Exotique.
- M^{lle} Jacqueline GAUSSERAND, autorisée le 6 mai 1961,
Techni-Pharma — 45, boulevard du Jardin Exotique.
- * M. Michel MONIN, autorisé le 6 mai 1961,
Laboratoires de Technique Pharmaceutique —
LATEPHAR — « La Ruche » — Fontvieille.
- M^{lle} Marcelle COUQUET, autorisée le 6 mai 1961,
Laboratoires de Technique Pharmaceutique —
LATEPHAR — « La Ruche » — Fontvieille.
- M^{me} Jeanne BALESTRA-JACOB, autorisée le 6 mai 1961,
Société Densmore et C^{ie} — 7, rue de Millo.
- M^{lle} Renée SCHMIT, autorisée le 6 mai 1961,
Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer,
3, Quai Antoine 1^{er}.
- M. Jean CHIBRET, autorisé le 6 mai 1961.
Laboratoire Dulcis du Dr Ferry — 6, avenue Saint
Michel.
- M. Michel RAVIART, autorisé le 24 janvier 1962.
Laboratoires des Spécialités Pharmaceutiques Bayer,
3, Quai Antoine 1^{er}.
- M. Gérard NATAF, autorisé le 24 janvier 1962,
Laboratoires S.O.C.A. (Société Monégasque de Chimie
Appliquée) — Palais Industria — Impasse des Révoires.
- M. Pierre DEFANCE, autorisé le 1^{er} février 1962,
Comptoir Monégasque de Biochimie — rue Baron de
Sainte-Suzanne.

Modification au tour de garde des Médecins.

Le tour de garde que devait assurer M. le Docteur E. Maurin le 22 avril 1962 (Jour de Pâques), sera effectué par M. le Docteur L. Coupaye.

En revanche, le tour de garde que devait assurer M. le Docteur L. Coupaye le 27 mai 1962, sera effectué par M. le Docteur E. Maurin.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 62-15 concernant le Lundi de Pâques
(23 avril 1962).*

I. — REGIME LEGAL :

En application des dispositions des Lois n° 635 du 11 janvier 1958 et 643 du 17 janvier 1958, le lundi 23 avril 1962 est jour chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs.

Pour les travailleurs rémunérés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée ne peut entraîner aucune réduction des salaires afférents à cette période.

Pour les travailleurs rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement, la Loi décide « que l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle est calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée dans l'établissement considéré. »

Exemple : soit un établissement dans lequel la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiquée est de 44 h réparties à raison de 8 heures par jour ouvrable, sauf le lundi matin :

Le travailleur rémunéré à l'heure percevra une indemnité égale au salaire de 4 h. de travail, celui payé au rendement aura droit à une indemnité égale à la moitié de son salaire journalier, etc...

Ces 4 heures supplémentaires habituellement pratiquées seront dues avec leur majoration légale habituelle, bien qu'elles n'aient pas été effectivement accomplies au cours de la semaine considérée.

Dans les établissements et Services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le lundi 23 avril 1962 ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

II. — REGIME CONVENTIONNEL :

Pour les Entreprises liées par l'Avenant n° 6 au 15 avril 1960 à la Convention Collective Nationale de Travail, le lundi de Pâques sera également chômé et payé quel que soit le mode de rémunération du travailleur.

En outre, si ce lundi est un des jours habituellement chômés dans l'entreprise (partiellement ou totalement) le travailleur aura droit :

- s'il est payé à l'heure : à son salaire normal du mardi au samedi + 8 heures normales;
- s'il est payé au mois : à 1/25^e de son salaire mensuel en plus de son mois normal.

INFORMATIONS DIVERSES

*L'Exposition « L'Homme sous la Mer », au Musée
Océanographique.*

C'est en présence de LL.AA.SS. le Prince Rainier III, la Princesse de Monaco et le Prince Pierre, qu'accueillirent à leur arrivée le Commandant Jean-Yves Cousteau, entouré de ses collaborateurs, que s'est déroulée l'inauguration, samedi

14 avril, de la très importante exposition « l'Homme sous la Mer », organisée à l'Institut Océanographique.

Un résumé éloquent de la conquête des espaces sous-marins par l'homme, les efforts déployés par l'esprit humain pour s'enfoncer toujours plus avant, avec le maximum de sécurité, vers l'univers caché dont la fascination s'exerce depuis le début des temps historiques, voilà ce que se propose de retracer une exposition dont on ne dira jamais assez l'intérêt, à la fois attractif et instructif.

Maquettes, reproductions, dessins, reconstitutions se chargent de raconter une histoire belle autant qu'émouvante, celle de l'homme en quête de l'absolu qui se dérobe sans cesse, puis se laisse appréhender grâce aux miracles de la technique et de la science.

Après avoir longuement admiré — en se promettant d'y revenir — les objets exposés, le visiteur était convié à assister à la projection d'un film documentaire consacré au Musée et à l'aquarium, mettant plus particulièrement l'accent sur les recherches effectuées dans l'enceinte de l'Institut Océanographique, unique tant par sa position que par son équipement.

A la Société de Conférences.

La brillante saison de la Société de Conférences de Monaco s'est achevée par une causerie que M^e Paul Massié a donnée au Musée Océanographique, sur un sujet digne de susciter l'intérêt des Monégasques « les Princes de Monaco, ducs de Valentinois ».

Une connaissance érudite de l'histoire des peuples, une psychologie finement pénétrante, le sens de l'anecdote, ont fait de la conférence de M^e Paul Massié un régal pour l'auditoire, déjà captivé par la perspective d'entendre revivre de riches pages de leur passé.

A la Galerie Rauch.

Un peintre de vingt ans choisit intuitivement sur sa palette les tons plombés, les gris mat, qui conviennent à merveille aux monuments parisiens, aux échappées sur les rues — citadines jusqu'à l'anxiété — qu'il représente.

Si on admet, avec Amiel, qu'« un paysage est un état d'âme », de quelles tristesses mystérieuses ne s'étonne pas cet adolescent autrichien, peut-être « exilé de son enfance »? Mais une explosion d'arbres rouges et jaunes dissipe d'une chiquenaude l'atmosphère pesante de la capitale assombrie — on la sait dévastée par les pluies d'automne — et fait danser au bord de la Concorde ou de l'Opéra une touffe de marronniers et de platanes échappés de la Provence la plus bigarrée. Qui croire, ces pierres lugubres, ces silhouettes fantomatiques, ou les feuilles criardes? Les deux, bien sûr! Fetik a de la jeunesse les enthousiasmes faciles et les douleurs profondes. Il les allie merveilleusement, les affronte, les harmonise, et se fait entendre; on a des préférences, cependant, pour les grandes places de Paris, vues à travers le prisme argent d'une cascade de fontaine, ou pour un bouquet de fleurs dans lequel la lumière monte vers les corolles.

Le nombreux public qui était venu assister, samedi 14 avril, à l'inauguration de l'exposition consacrée, Galerie Rauch, aux toiles de Fetik, ne s'y trompa pas. Venu voir les élucubrations d'un jeune prodige, elle se trouva en présence d'un artiste complet, au talent mûr et grave.

« Fidelio » à l'Opéra de Monte-Carlo.

Ancêtre des créations lyriques de Wagner, Fidelio est l'unique opéra qu'ait jamais composé Beethoven. Son atmosphère sombre, le caractère de l'intrigue, les thèmes très romantiques qui s'y jouent, le différencient immédiatement des œuvres scéniques italiennes et lui donnent sa physionomie originale.

Représenté à l'Opéra de Monte-Carlo les 15 et 17 avril, Fidelio eut pour interprètes des artistes consommés, dont les noms sont éloquents pour les habitués des scènes lyriques : Sena Jurinac, Hanny Steffek (applaudie la semaine précédente dans « Les Noces de Figaro »), Joss Thomas, Hans Hötter, Gottlob Frick, Gerhard Unger, ne sont pas de ceux que l'on oublie aisément, et s'imposèrent tant par la beauté de leurs voix que par leur talent de comédiens dans une œuvre dont l'action dramatique suit un crescendo jusqu'au dénouement.

Ferdinand Leitner, à la tête de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, fut le chef précis, sensible sans emphase, que l'on connaît.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Pissarello, Huissier, en date du 4 avril 1962, enregistré, le sieur BARTELS Martin, né le 11 juillet 1943 à Berlin (Allemagne), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le Mardi 15 Mai 1962, à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie; — délit prévu et réprimé par l'article 399 du Code Pénal, modifié par la Loi n° 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
Signé : B. NIVET, Substitut.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société MÉDITERRANEA a autorisé le Syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques des matériel, mobilier, véhicule et marchandises énumérées en la requête jointe à l'Ordonnance susvisée, dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 13 avril 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur René GAZZO, entrepreneur, ayant demeuré 10, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi N° 218 du 16 mars 1936), que M. Dumollard, Syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 18 avril 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 juin 1961, enregistré,

Entre la dame BIMA, téléphoniste, demeurant 8, rue des Oliviers à Monte-Carlo, assistée judiciaire,
Et le sieur Pierre REDA, demeurant à Nice, 24, rue de l'Escarène,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Pierre REDA, « faute de comparaître,

« Prononce le divorce des époux Reda-Bima au « profit de la femme et aux torts exclusifs du mari ».

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 16 avril 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 janvier 1962, enregistré,

Entre la dame Patricia WESTWOOD BROWN, épouse du sieur Darcy-Eugène WHITE, vendeuse, légalement domiciliée à Monaco, avec son mari, 21 bis, avenue de l'Annonciade, Villa Edelweiss, mais résidant momentanément à Nice, Hôtel d'Angleterre,
Et le sieur Darcy-Eugène WHITE, demeurant 21 bis, avenue de l'Annonciade, Villa Edelweiss, à Monte-Carlo,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur White,

« Prononce le divorce des époux White-Westwood-« Brown, au profit de la femme et aux torts exclusifs « du mari ».

Pour extrait certifié conforme,
Monaco, le 16 avril 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 30 novembre 1961, enregistré,

Entre le sieur Ange BLENGINO, comptable, demeurant Maison Merlino, Montée des Grottes, Saint-Roman, Roquebrune-Cap-Martin,

Et la dame Josette FAVREAU, épouse divorcée du sieur Ange BLENGINO, demeurant Maison Dulbecco, Descente du Beach, Roquebrune-Cap-Martin,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Josette Favreau « faute de comparaître,

« Déclare exécutoire dans la Principauté de « Monaco, en sa forme et teneur, le jugement rendu « le 17 janvier 1957 par la Première Chambre du « Tribunal de Première Instance de Nice, ayant pro- « noncé le divorce des époux Blengino-Favreau, aux « torts exclusifs de la femme ».

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 16 avril 1962.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Aureglia, notaire à Monaco, le 21 décembre 1961, Madame Laure, Marie, Josette CONTEs, commerçante, demeurant à Monte-

Carlo (Principauté de Monaco), 20, boulevard d'Italie, « Palais Belvédère », divorcée, non remariée, de Monsieur Maurice, Jules, Marie SERVENT, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de six mois à compter du 15 décembre 1961 pour finir le 14 juin 1962, à M^{me} Blanche, Louise, Elise LE PAREUX, hôtelière, demeurant à Paris (15^e arrondissement), 18, rue Ginoux, épouse de M. Ramon ANGLARILL, l'exploitation d'un fonds d'hôtel meublé restaurant, dénommé « HOTEL INTERNATIONAL », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers.

Il a été versé par la preneuse-gérante, une somme de deux mille nouveaux francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 23 avril 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

« Société Spéciale d'Entreprises Télé-Monte-Carlo »

Société anonyme monégasque au capital de 1.260.000 NF

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 1954, approuvée par Arrêté Ministériel du 22 octobre 1954, et publiée au « Journal de Monaco » du 8 novembre 1954, autorisait le Conseil d'Administration à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, de 1.000.000 d'anciens francs à 250.000.000 d'anciens francs.

II. — En exécution de cette délibération et en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 15 février 1955, le capital social a été porté à 63.000.000 d'anciens francs (publication au « Journal de Monaco » du 12 mars 1956).

III. — Suivant décision du Conseil d'Administration du 8 mars 1962, une deuxième augmentation du capital social de 630.000 nouveaux francs à 1.260.000 nouveaux francs, par l'émission de 6.300 actions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune, a été décidée.

IV. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 31 mars 1962, dont le procès-verbal a été déposé le 9 avril 1962 au rang des minutes dudit M^e Aureglia, les Actionnaires ont :

1/ reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement de la nouvelle augmentation du capital social, faite par les membres du Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire, le 30 mars 1962.

2/ constaté que, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée, le capital social, qui était de 630.000 nouveaux francs, se trouve porté à 1.260.000 nouveaux francs.

3/ En conséquence, modifié comme suit l'article 6 des statuts :

« Le capital social, fixé primitivement à la somme « de 1.000.000 de francs (10.000 NF.), puis porté à « 63.000.000 de francs (630.000 NF.) par décision de « l'Assemblée générale extraordinaire des Action-
naires du 12 février 1956, a été porté à 1.260.000 NF « (UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE « NOUVEAUX FRANCS), par décision de l'Assem-
blée générale extraordinaire du 31 mars 1962. Il est « divisé en 12.600 actions de 100 NF. entièrement « libérées en numéraire et numérotées de 1 à 12.600.

« Il pourra être porté, en une ou plusieurs fois, « à 2.500.000 NF. par simple décision du Conseil « d'Administration ».

V. — Une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 30 mars 1962 et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 1962, ont été déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 avril 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 1^{er} mars 1962, enregistré à Monaco le 2 mars 1962 f^o 50R C 2, Monsieur ZUNINO Antoine et M^{me} ZUNINO Yolande, demeurant 13, Place d'Armes à Monaco, ont vendu à M^{me} SAGLIETTI Joséphine, veuve Ripa, demeurant à Monaco, 4, avenue de la Gare à Monaco, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie et confection sis à Monaco, 13, Place d'Armes, Escalier du Marché.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 avril 1962.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
